

Le conseil de tutelle

Tutelle des biens du mineur



**Le Curateur public
du Québec**

À la rencontre de la personne



Dans l'intérêt de l'enfant

C'est à 18 ans, âge de la majorité au Québec, qu'un enfant devient pleinement apte à exercer tous ses droits civils, par exemple conclure un contrat important, disposer d'un gros montant d'argent ou faire un emprunt.

Avant cet âge, il doit généralement être assisté et représenté par ses parents, qui sont aussi ses tuteurs. Cela ne signifie pas pour autant que le besoin d'assistance de l'enfant soit total : il varie en fonction de son âge, de sa maturité, de son degré de discernement et de la nature des actes à accomplir.

Dans certaines circonstances, un conseil de tutelle est formé pour soutenir les tuteurs d'un mineur.



Qu'est-ce qu'un conseil de tutelle?

Le conseil de tutelle est le premier intervenant à accompagner et à soutenir le tuteur dans l'exercice de ses responsabilités envers l'enfant et à veiller à ce qu'il s'en acquitte adéquatement.

Il est formé lorsque les parents (ou l'un d'eux) administrent les biens de leur enfant mineur d'une valeur supérieure à 25 000 \$, ou lorsque le tribunal nomme un tuteur datif à la place des parents, peu importe la valeur des biens à administrer.

Ce conseil est composé de personnes nommées par le tribunal pour s'assurer que le tuteur d'un enfant mineur agit dans l'intérêt de celui-ci, qu'il prend les bonnes décisions à son égard et qu'il administre correctement ses biens.

Le conseil de tutelle est normalement constitué de trois membres choisis parmi les proches du mineur. Un secrétaire est désigné parmi eux, ou peut s'y ajouter. Le tribunal désigne également deux suppléants. Si le conseil de tutelle ne compte qu'une seule personne, c'est elle qui agira comme secrétaire.

Comment est formé le conseil de tutelle?

Le tribunal nomme les membres de ce conseil à la suite de la recommandation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Cette rencontre se tient en présence du greffier ou du notaire accrédité. L'objectif est de permettre aux proches du mineur de se prononcer sur le choix des membres du conseil de tutelle en favorisant, dans la mesure du possible, la participation des familles de la mère et du père.

Un tuteur ne peut pas être nommé membre du conseil de tutelle.

Le tribunal peut aussi nommer les membres du conseil de tutelle à la suite d'une assemblée de parents convoquée expressément si les parents ont désigné le tuteur de leur enfant mineur avant leur décès.

Enfin, les parents d'un mineur qui administrent des biens d'une valeur de plus de 25 000 \$ peuvent demander au tribunal de constituer un conseil de tutelle formé d'une seule personne qu'ils suggèrent.

Il n'y a pas de conseil de tutelle lorsque le tribunal désigne le Curateur public, le Directeur de la protection de la jeunesse ou une personne que celui-ci recommande pour agir comme tuteur. Par ailleurs, le Curateur public peut faire fonction de conseil de tutelle si le tribunal en décide ainsi.

Y a-t-il une rémunération?

Être membre d'un conseil de tutelle demande une implication personnelle. Ce rôle n'est pas transférable et s'exerce à titre gratuit. Seul le secrétaire peut recevoir une rémunération. Celle-ci est habituellement fixée par l'assemblée de parents et validée par le tribunal.

Quelles sont les responsabilités du conseil de tutelle?

Le conseil de tutelle a pour mandat d'**aider** et de **soutenir le tuteur**, de **prendre des décisions** et de **donner des autorisations ou des avis**, s'il y a lieu. Il peut même **agir au nom du mineur** dans certains cas.

En ce qui concerne la protection et l'exercice des droits de l'enfant, le conseil de tutelle veille à ce que le tuteur accomplisse correctement sa tâche.

Pour ce qui est de l'administration des biens du mineur, le conseil de tutelle assiste le tuteur tout en surveillant sa gestion. Il détermine la sûreté si la valeur du patrimoine du mineur excède 25 000 \$. Le conseil de tutelle devrait demander l'avis du mineur de 14 ans ou plus s'il a un doute sur le bien-fondé d'une dépense faite par le tuteur.

Le conseil de tutelle doit se réunir au moins une fois par année et inviter le tuteur à cette rencontre. Il est également recommandé d'y inviter le mineur. C'est le secrétaire du conseil qui rédige les procès-verbaux des réunions.

Si le tuteur ne peut pas exercer sa charge, s'il décède ou ne respecte pas ses obligations, le conseil de tutelle doit demander son remplacement au tribunal. En cas d'irrégularité, il peut également demander des correctifs au tuteur.

Le conseil de tutelle doit aussi :

- ◆ **donner un avis au tribunal** dans les cas prévus par la loi (entre autres, la vente d'un bien de plus de 25 000 \$, la rémunération du tuteur ou l'émancipation du mineur*);
- ◆ **donner certaines autorisations au tuteur**, entre autres, dans les situations suivantes :
 - renoncer à une succession faite en faveur de l'enfant;
 - accepter une donation (don, cadeau ou héritage) impliquant des obligations;

* Un mineur peut obtenir son émancipation avant de devenir majeur et d'avoir le plein exercice de ses droits. La **simple émancipation** confère à un jeune de 16 ans ou plus le droit d'exercer ses droits civils sans être représenté. Son tuteur lui rend un compte définitif de sa gestion, mais continue de l'assister au besoin. La **pleine émancipation** rend le mineur capable d'exercer ses droits civils comme s'il était majeur. Elle découle de son mariage ou d'une décision du tribunal pour un motif sérieux.

- transiger pour prévenir ou régler un procès ou pour inscrire une cause en appel au nom de l'enfant;
- contracter un emprunt important par rapport au patrimoine du mineur;
- donner un bien en garantie pour vendre un avoir familial important, un immeuble ou une entreprise.

Le conseil de tutelle donne son avis lorsqu'une dépense doit être faite au bénéfice de l'enfant. Dans certaines circonstances, il doit l'autoriser selon la situation financière des parents et le besoin du mineur.

La sûreté

Pour respecter ses obligations, le tuteur doit fournir une sûreté si la valeur des biens du mineur **dépasse 25 000 \$**. Il s'agit d'une garantie pour protéger son patrimoine.

On convient généralement que la sûreté peut prendre trois formes : une garantie hypothécaire, un contrat d'assurance ou de cautionnement ou un gel de fonds, dont, notamment, le Placement Sûreté.

Le conseil de tutelle doit :

- ◆ déterminer le montant et le type de sûreté que doit fournir le tuteur ou le curateur pour
- ◆ fixer le délai pour que le tuteur fournisse cette sûreté;
- ◆ vérifier chaque année que la sûreté existe toujours.

Exception

Les sociétés de fiducie qui agissent à titre de tuteur aux biens sont dispensées de fournir une sûreté.



Les documents

Afin de bien accomplir sa tâche, le conseil de tutelle doit recevoir une copie des documents que le tuteur a l'obligation de produire. Il s'agit :

- ◆ de l'inventaire des biens du mineur, au début de l'administration du tuteur;
- ◆ des rapports annuels de sa gestion*, au cours de son administration;
- ◆ de la reddition de compte finale* à la fin de son administration;
- ◆ d'une copie de la sûreté que le tuteur a obtenue (dans le cas de la gestion d'un patrimoine valant 25 000 \$ ou plus).

Le conseil de tutelle est responsable de conserver tous les documents qui concernent la tutelle afin de les remettre au mineur lorsqu'il devient majeur, ou d'en remettre une copie à la personne appelée à remplacer le tuteur dans sa fonction.

Le Curateur public du Québec est là pour fournir l'information et l'assistance nécessaires au conseil de tutelle dans l'exercice de son rôle.

Pour de plus amples renseignements, consultez la page *Vous êtes un conseil de tutelle* dans la section *Tutelle des biens du mineur* de notre site Web au **www.curateur.gouv.qc.ca/tutelle-mineur**.

*Le conseil de tutelle peut demander au tuteur de consulter les documents et les pièces à l'appui des rapports et de la reddition de compte finale.

Vous avez des questions ou désirez connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous ?

Téléphonez-nous au **514 873-4074** ou au **1 800 363-9020** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (à partir de 10 h le mercredi) ou consultez notre site Web au **www.curateur.gouv.qc.ca**.

Pour nous écrire

◆ Par courriel

À la page *Nous joindre* de notre site Web.

◆ Par la poste

Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Le texte de loi prévaut sur celui de ce document.

Juin 2017